

FR_GERICHTE 604 2019 85 vom 11. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2019_85

FR: FR_GERICHTE 604 2019 85 du 11 décembre 2019

IT: FR_GERICHTE 604 2019 85 del 11 dicembre 2019

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 14

février 2019 soit considéré comme réclamation, ne saurait être un argument pertinent dans la mesure où ce courrier ne laisse nullement apparaître une quelconque expression de vouloir attaquer la décision. 2.2. En l'espèce, dans leur courrier du 14 février 2019 adressé au Service cantonal des contributions, les recourants relèvent que l'échéance du délai de réclamation est le 25 février 2019. En outre, ils indiquent vouloir obtenir des informations quant à la différence de valeur concernant les placements privés afin qu'ils puissent, cas échéant, déposer une réclamation et requièrent ainsi une prolongation du délai pour ce faire (DO 3). À ce stade déjà, la Cour de céans constate que les recourants savaient que le délai de réclamation avait commencé à courir dès la notification de l'avis de taxation, soit le 25 janvier 2019 selon les explications des recourants, sans quoi ils n'en auraient pas demandé la prolongation le 14 février 2019 déjà. De plus, comme l'indique à juste titre le Service cantonal des contributions, les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés, conformément à l'art. 29 CPJA. Les recourants estiment que leur courrier du 14 février 2019 devait être considéré comme une réclamation dans la mesure où les contribuables sont dispensés de motiver une réclamation. Une fois encore, la Cour ne saurait suivre un tel raisonnement. En effet, dans leur courrier précité, les recourants indiquent vouloir obtenir des informations pour qu'ils puissent, cas échéant, déposer une réclamation à l'encontre de l'avis de taxation. Il s'ensuit qu'ils n'avaient pas déjà, lors de la rédaction de ce courrier, l'intention de former une réclamation. D'ailleurs, cela est corroboré par le fait que les recourants indiquent dans leur recours que le courriel du 25 février 2019 les a incités à déposer, en date du 4 mars 2019, une réclamation contre l'avis de taxation du 21 janvier 2019 (cf. mémoire de recours ch. 4). Il s'ensuit que le recours sera rejeté sur ce point. 2.3. Enfin, les recourants prétendent avoir obtenu des informations qu'en date du 25 février 2019, soit après le délai de réclamation. Or, dans leur mémoire de réclamation du 4 mars 2019, ils indiquent avoir reçu une réponse à leur demande par courriel du 15 février 2019, de sorte que le délai de réclamation a commencé à courir à partir de ce jour-là (DO 4). De deux choses l'une, soit les informations ont été fournies le 15 février 2019, soit elles l'ont été le 25 février 2019. Quoi qu'il en soit, cela n'a aucune incidence sur le dies a quo du délai de réclamation dans la mesure où il a commencé à courir dès la notification de l'avis de taxation litigieux, ce que les recourants, à tout le moins leur fiduciaire, savaient. La Cour de céans rappellera par ailleurs que le Service cantonal des contributions n'a, à aucun moment, modifié l'avis de taxation, de sorte que le délai légal n'a pas recommencé à courir à une date

ultérieure au 25 janvier 2019. Ainsi, en ayant formé une réclamation en date du 4 mars 2019, les recourants n'ont pas respecté le délai légal de réclamation et c'est à juste titre que le Service cantonal des contributions a déclaré irrecevable la réclamation pour cause de tardiveté. 3. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 3.1. Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 500.-. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Un émolument de CHF 500.- est mis à la charge des recourants au titre de frais de justice. Il est compensé avec l'avance de frais. III. Notification. Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 11 décembre 2019/lme Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.